

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISA D'ENREGISTREMENT

Le Directeur Général

Décret n° 2009-226 abrogeant et remplaçant le décret n°74-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

LE PREMIER MINISTRE,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE;**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu loi n° 2004/017 du 6 juillet 2004 portant code du travail et notamment l'article 388 du Livre VII ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 114-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°74-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;
- Vu l'avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en date du 11 Février 2008;

Le Conseil des Ministres entendu le jeudi 1^{er} octobre 2009

DECRETE :

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Tout travailleur étranger peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il a obtenu au préalable un permis de travail délivré dans les conditions prévues au présent décret.

Tout employeur peut engager les services d'un travailleur étranger si celui-ci a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi visé.

Article 2 : Le permis de travail autorise un travailleur étranger à occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Il peut être délivré selon l'un des trois types ci-après :

- Le permis « A » autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée maximale de deux ans ;

Les conditions d'obtention du permis « A » sont les suivantes :

-Que l'emploi pour lequel le permis est demandé ne puisse être pourvu par un travailleur Mauritanien ;

-Que le travailleur étranger justifie les qualifications requises pour l'occupation de l'emploi demandé ;

-Que l'employeur ou le travailleur étranger n'ait pas fait l'objet de mesure de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif réglementant la main d'œuvre étrangère au cours des cinq dernières années.

- Le permis « B » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie pendant une durée maximale de quatre ans.

Il est délivré, sur la base de la réciprocité, à tout travailleur ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

Le permis « B » peut également être accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en Mauritanie depuis au moins huit (8) ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements.

Chapitre II : Modalités de délivrance des permis de travail

Section Première : le Permis A

Article 3 : Le permis « A » est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au service chargé de l'emploi du lieu où est situé l'établissement principal du demandeur, sur un formulaire en quatre exemplaires délivré par ce service.

La demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :

- la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- l'identité complète du travailleur étranger ;
- l'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation ;
- un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pas pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.



L'un des quatre exemplaires est adressé directement par le demandeur au Directeur de l'Emploi, pour information.



Article 4 : Dès réception de la demande, le chef du service procède à une enquête en vue de déterminer :

- a) s'il existe une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible pour occuper l'emploi objet de la demande ;
- b) si l'employeur ou le travailleur n'ont pas fait dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de retrait du permis de travail ;
- c) si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de l'enquête comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef du service qui y a procédé, est transmis au Directeur de l'Emploi.

Article 5 : Pour les entreprises comportant plus de dix travailleurs, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de mauritanisation progressive et rationnelle des emplois préalablement approuvé par le Directeur de l'Emploi.

Le plan de mauritanisation doit prendre en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

Article 6 : Dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

S'il accorde l'autorisation, le Directeur avise le demandeur de la date à partir de laquelle il peut retirer au service chargé de l'emploi du lieu de dépôt de la demande un exemplaire de la demande, revêtu du visa d'autorisation et un permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le bureau chargé de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur pourra renouveler sa demande qui sera introduite et traitée suivant la même procédure que la demande initiale.

Au cas où le travailleur Mauritanien détient les qualifications requises pour le poste proposé mais n'a pas l'expérience demandée, le Permis de travail peut être délivré sous la condition de l'engagement du travailleur Mauritanien comme homologue du travailleur étranger selon des conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

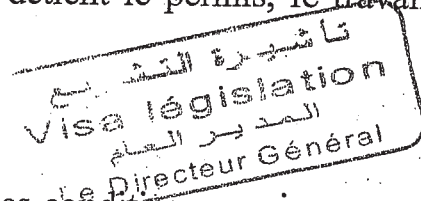
Article 7 : Si à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date du dépôt de la demande, aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande ne parvient à l'employeur, le chef de service chargé de l'emploi doit lui remettre, à sa demande, dans les dix jours suivants, soit un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du Directeur de l'emploi, soit le permis de travail sollicité.

Article 8 : Le permis de travail doit être remis par l'employeur au travailleur avant le début de la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé.

L'employeur doit aviser le service de l'emploi qui a délivré le permis de la date à laquelle le travailleur a commencé l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas eu lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, l'employeur doit restituer sans délai le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré. A cette fin et s'il détient le permis, le travailleur doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

Section II : le Permis « B »



Article 9 : Tout travailleur étranger justifiant les conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » doit en faire la demande au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis « A » dont il est titulaire.

Si le demandeur n'est pas en possession d'un permis de travail, la demande doit être déposée au service chargé de l'emploi du lieu de sa résidence.

La demande est rédigée sur un formulaire en quatre exemplaires dont le quatrième est adressé par le demandeur directement au Directeur de l'emploi, à Nouakchott pour information.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies, à savoir :

- a) un certificat de résidence en Mauritanie établissant la durée effective de celle-ci pour la période requise ;
- b) tous documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur a été effectivement occupé pendant les trois quarts au moins de sa période de présence effective en Mauritanie, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.

Pour l'application du présent article, toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis à condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de quatre années et qu'elles ne dépassent pas sept cents jours s'il est de huit années ou plus.

Article 10 : Dès réception de la demande, le chef du service chargé de l'emploi procède à une enquête en vue de déterminer si le demandeur n'a pas fait, dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait du permis de travail. Le dossier comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef du service de l'emploi est transmis au Directeur de l'emploi.

Article 11 : Dans les quarante jours qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

Section III : Dispositions communes

Article 12 : Les délais fixés à l'article 6 alinéa 1^{er} et à l'article 11 peuvent être prorogés une seule fois pour une période égale à la période initiale par simple décision du Directeur de l'Emploi, motivée par la nécessité d'un complément d'enquête et notifiée à l'intéressé.

Si cette décision de prorogation du délai intervient dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, le délai de quarante jours fixé à l'article 7 est porté à soixante dix jours.

Chapitre III : Renouvellement du permis de travail

Article 13 : Les permis de « A » et « B » arrivant à l'expiration de leur période de validité peuvent être renouvelés pour une période de deux ans au plus.

Tout permis peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements successifs, à l'expiration de sa période de validité.

Article 14 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite trois mois au plus tôt avant la date d'expiration du permis et un mois au plus tard, pour compter de cette même date.

Dans ce cas, récépissé en est délivré au demandeur.

تأشيرة العمل
السلطة التشريعية
المدير العام
le Directeur Général

Article 15 : La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail

Article 16 : Sans préjudice des dispositions pénales applicables, constituent des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur étranger l'un ou l'autre des manquements ci-après, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret :

a) du chef de l'employeur :

- l'engagement et l'occupation au travail d'un travailleur étranger ne possédant pas ou ne possédant plus un permis de travail l'autorisant à exercer l'emploi occupé ;
- l'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A" ;
- la non délivrance au travailleur du permis de travail "A" qui a été remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci ;
- la non restitution au service chargé de l'emploi du permis de travail "A" alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé ou a cessé son travail au service de l'employeur.

b) du chef du travailleur

- l'exécution d'un travail salarié sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant au dit travail ;
- la non restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A", au service chargé de l'emploi s'il s'agit d'un permis « B » dans les cas et dans les délais où cette restitution doit être effectuée ;
- la non déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non restitution au service chargé de l'emploi du duplicata délivré par celui-ci dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

Article 17 : L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis à cet effet qui constate l'un des manquements prévus à l'article 16 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès verbal au Directeur de l'emploi et au Directeur du Travail et de la prévoyance Sociale.

Qu'il s'ensuive ou non condamnation pénale, le Directeur de l'emploi peut décider le retrait du permis.

Article 18 : La mesure de retrait est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande.

Toutefois, cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la notification d'une mesure de retrait, être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure a été prise à l'encontre du demandeur.

L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

Article 19 : Sans préjudice de sanctions pénales plus fortes, les auteurs des infractions prévues à l'article 16 du présent décret sont passibles des sanctions prévues à l'article 449 nouveau du code du travail.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre du travailleur étranger une peine d'interdiction de séjour en Mauritanie.

Chapitre V : Restitution et récupération du permis de travail

Article 20 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie doit dans un délai de huit jours francs, restituer le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré, soit par lui-même, s'il s'agit d'un permis « B », soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis « A ».

Article 21 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente.

Celle-ci remet une copie de déclaration de perte ou de vol à l'intéressé qui la dépose au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce service délivrera au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au service qui l'a délivré.

Article 22 : Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer à son retour le permis « B » encore valable dont il est titulaire, auprès du service chargé de l'emploi auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis « B » qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret ; ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis « A » qui quitte temporairement le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable.

L'employeur avise le service chargé de l'emploi de ce qu'il détient le permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

Chapitre VI : Recours

تأشيرة التوظيف
Visa législation
المدير العام
Le Directeur Général

Article 23 : Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet de la part du demandeur, d'un recours auprès du Ministre chargé de l'emploi.

A cet effet, une requête auprès du Ministre doit être adressée par l'intéressé, dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise sous couvert du Directeur de l'emploi qui en délivre récépissé.

Article 24 : Le Directeur de l'emploi soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi et qui comprend :

- a) un magistrat, Président, nommé sur proposition du Ministre de la justice ;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;
- c) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les travailleurs, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièce mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le Directeur de l'emploi ou son représentant. Cet avis précise, s'il y a lieu, l'urgence du dossier.

Article 25 : Le dossier revêtu de l'avis de la commission est transmis au Ministre, par les soins du Directeur de l'emploi.

La décision du Ministre est notifiée au requérant dans les deux mois suivant le dépôt de la requête faite de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au service chargé de l'emploi.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité.

Si la décision objet du recours est une décision de retrait, il est tenu de restituer l'autorisation et le permis saisi, ou l'un et l'autre, ou d'en délivrer duplicata.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 26 : Les autorisations d'occuper un travailleur étranger délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

Article 27 : les modèles des permis, formulaires, recipicés ou autres documents, prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmission qu'il exige seront fixée par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

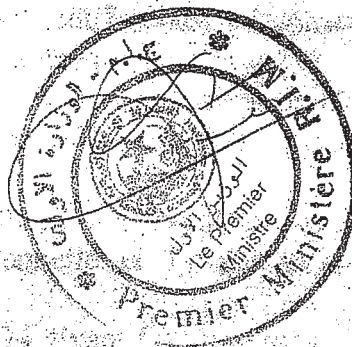
Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29: Le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

29 OCT 2009

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Mohamed Ould Khouna

[Signature]



Ampliatiions

MSG/PR	3
SGG	3
MEIFP	10
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O.	3